



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00101

Numéro SIREN : 382 690 006

Nom ou dénomination : A.M.T. CHARTRES

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2012 sous le numéro de dépôt 4206

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

CS 40229 - 22 Boulevard Charles
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 02.37.84.00.25 - Fax : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Oratio Avocats
23 Rue des Rosiers
BP 80067
28600 LUISANT

V/REF : 487 - DS300 - EGE
N/REF : 2004 B 101 / 2012-A-4206

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 14/12/2012,

Acte sous seing privé en date du 08/11/2012
- Cession de parts - Entre Marion BLANVILLE et Eric BLANVILLE

Procès-verbal d'assemblée en date du 08/11/2012
- Constat de cessions de parts - modification de l'article 7 des statuts

Statuts mis à jour en date du 08/11/2012

Concernant la société

A.M.T. CHARTRES
Société à responsabilité limitée
1 rue des Gallarniers
28110 Lucé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-4206 le 14/12/2012

R.C.S. CHARTRES 382 690 006 (2004 B 101)

Fait à CHARTRES le 14/12/2012,
LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Mademoiselle Marion BLANVILLE,**
Demeurant 9 Place de la Porte Saint Michel, 28000 CHARTRES,
Née le 31 décembre 1994 à MAINVILLIERS (Eure-et-Loir),
De nationalité française,

Enfant mineur, représenté par Monsieur Eric BLANVILLE agissant en qualité de représentant légal.

ci-après dénommée "le cédant",

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Eric BLANVILLE,**
demeurant 9, Place de la Porte Saint Michel, 28000 CHARTRES
né le 19 Juillet 1965 à MEUDON (Hauts-de-Seine),
de nationalité française,

ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Eric BLANVILLE représentant légal de **Mademoiselle Marion BLANVILLE**, sa fille mineure cessionnaire déclare :

- qu'elle est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **A.M.T. CHARTRES** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Eric BLANVILLE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire.

EB EB

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à CHATEAUNEUF EN THYMERAI du 19 juillet 1991, régulièrement enregistré et publié, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **A.M.T. CHARTRES**, au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est fixé 1, Rue des Gallarniers, 28110 LUCE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 382 690 006.

La société **A.M.T. CHARTRES** a pour activité principale :

- l'achat, la vente, le remorquage de véhicules et matériels divers ;
- le transport public routier de marchandises, tant au niveau national, qu'international au moyen de tous véhicules.

Le capital de la société est fixé à 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de quotité, libérées en totalité et réparties comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - Monsieur Eric BLANVILLE, quatre cent vingt cinq parts sociales, ci | 425 |
| - Mademoiselle Kévan BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci..... | 25 |
| - Mademoiselle Mégane BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci..... | 25 |
| - Mademoiselle Marion BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci..... | 25 |

Le gérant de la société est **Monsieur Eric BLANVILLE** depuis l'origine de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 25 parts sociales de 15,24 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Eric BLANVILLE suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES du 1^{er} octobre 2009, enregistré à CHARTRES, le 19 octobre 2009, bordereau n ° 2009/1 139, case n° 4.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes,

- Monsieur Eric BLANVILLE représentant légal de **Mademoiselle Marion BLANVILLE**, sa fille mineure, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

EB EB

- à **Monsieur Eric BLANVILLE**, qui accepte, **VINGT CINQ (25)** parts sociales de quotité lui appartenant dans la société ;

Monsieur Eric BLANVILLE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **cent vingt euros (120 €.) la part**, soit un montant global de **TROIS MILLE (3 000 €.) euros** que **Monsieur Eric BLANVILLE** paye à **Mademoiselle Marion BLANVILLE**, hors la vue du rédacteur.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 « Cessions et transmissions des parts sociales » des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

REMISE DE PIECES - GARANTIES

Monsieur Eric BLANVILLE, cessionnaire, déclare avoir en sa possession l'ensemble de la documentation juridique de la société pour en être gérant associé. Il déclare avoir les éléments comptables et financiers de la société et ne sollicite de ce fait aucun élément particulier ou garantie à l'occasion de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **A.M.T. CHARTRES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

EB EB

3 000 euros - (23 000 euros x [25 / 500]) = 1 850 euros
1 850 euros x 3 % : 55,50 euros arrondis à 56 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES**

Le 11/12/2012 Bordereau n°2012/1 530 Case n°8

Ext 5466

Enregistrement : 56 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante-six euros

Montant reçu : cinquante-six euros

L'Agent administratif des finances publiques

ait à LUCE,

8 novembre 2012

1 six exemplaires originaux

Marion BLANVILLE
Représentée par Eric BLANVILLE
Le cédant (1)

Eric BLANVILLE
Le cessionnaire (2)

"Lu et approuvé" - Bon pour la
cession de vingt cinq parts
Bon pour quittance "

"Lu et approuvé" Bon -
pour acceptation de la
cession "

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de vingt cinq (25) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A.M.T. CHARTRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 1 Rue des Gallarniers
28110 LUCE
382 690 006 RCS CHARTRES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le huit novembre,
A dix neuf heures,

Les associés de la société **A.M.T. CHARTRES**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de de quotité euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 1 Rue des Gallarniers, 28110 LUCE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Eric BLANVILLE**, propriétaire de..... 450 parts sociales
- **Mademoiselle Kévane BLANVILLE**, propriétaire de..... 25 parts sociales
- **Mademoiselle Mégane BLANVILLE**, propriétaire de..... 25 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Eric BLANVILLE**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

... / ...

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Mise à jour des statuts par suite de cession de parts sociales,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2012,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

... / ...

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 2012, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Mademoiselle Marion BLANVILLE à Monsieur Eric BLANVILLE de 25 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 « Capital social » des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (7 622,45 €.) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quotité, toutes entièrement libérées et attribuées aux associées tant par suite de leurs apports respectifs que de cessions de parts intervenues les 1^{er} octobre 2009 et 8 novembre 2012, savoir :

- | | |
|---|-----|
| - à Monsieur Eric BLANVILLE, quatre cent vingt cinq parts sociales, ci..... | 450 |
| - à Mademoiselle Kévan BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci | 25 |
| - à Mademoiselle Mégane BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci..... | 25 |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

... / ...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Eric BLANVILLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Eric Blanville'.

A.M.T. CHARTRES

Société à Responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 1 Rue des Gallarniers
28110 LUCE
382 690 006 RCS CHARTRES



STATUTS

En date du 8 Novembre 2012

A.M.T. CHARTRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 1 Rue des Gallarniers
28110 LUCE
382 690 006 RCS CHARTRES

STATUTS

ARTICLE 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays, import/exports, par toutes voies directes ou indirectes, mêmes sous forme de participations :

- **Achat, vente, remorquage de véhicules et matériels divers,**
- **Le transport public routier de marchandises, tant au niveau national, qu'international au moyen de tous véhicules ;**
- **La location de tous véhicules avec ou sans chauffeur ;**
- **Le transport public routier de personnes au moyen de véhicules de plus de 9 places ;**
- **L'activité de taxi et transport de personnes effectués par les voitures de petite remise ;**

Et plus généralement toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières et foncières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement, et ce en tous pays.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **A.M.T. CHARTRES**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S A R L, avec l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Rue des Gallarniers, 28110 LUCE.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées

Monsieur Eric BLANVILLE	25.000,00 Francs
Madame Christelle COURBE	25.000,00 Francs

Ladite somme a été déposée à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS - CREDIT AGRICOLE sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (7 622,45 €.) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quotité, toutes entièrement libérées et attribuées aux associées tant par suite de leurs apports respectifs que de cessions de parts intervenues les 1^{er} octobre 2009 et 8 novembre 2012, savoir :

- à Monsieur Eric BLANVILLE, quatre cent cinquante parts sociales, ci	450
- à Mademoiselle Kévan BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci	25
- à Mademoiselle Mégane BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci	25
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500

CB

ARTICLE 8 Exercice Social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31/12/91. Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 9 Droits, Responsabilités et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 Indivisibilité des Parts Sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 Cessions et Transmissions des Parts Sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par un dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession de parts, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 Nomination et Pouvoirs des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Eric BLANVILLE est nommé Gérant de la société
Monsieur Eric BLANVILLE déclare accepter les fonctions de Gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer
Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société
Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées

ARTICLE 13 : Durée des Fonctions des Gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : Commissaires aux Comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 : Décision des Associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

EB

2) - Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions Collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer, le cas échéant, le Commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires

ARTICLE 17 : Approbation et Publicité des Comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai

ARTICLE 18 - Affectation des Résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés

ARTICLE 19 - Paiement des Dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales

Statuts mis à jour par suite :

- de cessions de parts sociales en date du 1^{er} octobre 2009,
- de transfert du siège social en date du 28 février 2011,
- et d'extension de l'objet social en date du 8 février 2012,
- de cessions de parts sociales en date du 8 novembre 2012.

Certifiés conformes.

La gérance.

Eric BLANVILLE

